

COLLEGE OF LICENSED COUNSELLING THERAPISTS OF NEW BRUNSWICK

Notice of Discipline Committee Decision

Following a meeting on December 11, 2025, the Discipline Committee (the “Committee”) of the College of Licensed Counselling Therapists of New Brunswick (the “College”) issued a decision of the same date wherein it concluded that a Member demonstrated professional misconduct in that:

- (a) The Member failed to disclose the existence of a complaint against the Member in another jurisdiction (the “Prior Complaint”) in their initial application to the College; and
- (b) The Member failed to disclose the existence of a decision respecting the Prior Complaint against the Member in their 2024 and 2025 membership renewal applications to the College.

Based on the evidence received, including a submission from the Member, the Committee ordered that:

- (a) The Member be reprimanded for professional misconduct and that this reprimand be recorded in the Member’s registration records for a period of twenty-four (24) months;
- (b) The Member complete, at their expense, the Canadian Counselling and Psychotherapy Association Ethics Primer and Ethics Refresher courses within twelve (12) months;
- (c) The Member provide a written statement to the Registrar within one (1) month of completion of the ethics courses referred to in paragraph (b) which outlines the content of the courses and the Member’s knowledge of the requirements to identify and report ethical code violations;
- (d) The Member pay a fine for professional misconduct in the amount of \$500; and
- (e) The Member pay a portion of the costs of the College in the amount of \$500.

COLLÈGE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES THÉRAPEUTES AGRÉÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Avis de décision du Comité de discipline

À la suite d’une réunion le 11 décembre 2025, le Comité de discipline (« le Comité ») du Collège des conseillers et conseillères thérapeutes agréés du Nouveau-Brunswick (« le Collège ») a rendu une décision du même jour dans laquelle il a conclu qu’un membre avait fait preuve d’inconduite professionnelle puisque :

- (a) Le membre n’a pas divulgué l’existence d’une plainte contre le membre dans une autre juridiction (« la plainte antérieure ») dans sa demande initiale au Collège ; et

- (b) Le membre n'a pas divulgué l'existence d'une décision concernant la plainte antérieure contre lui dans ses demandes de renouvellement d'adhésion pour 2024 et 2025 au Collège.

En se fondant sur les éléments de preuve reçus, y compris une soumission du membre, le Comité a ordonné que :

- (a) Le membre soit réprimandé pour son inconduite professionnelle et que la réprimande demeure dans ses dossiers d'enregistrement pour une période de vingt-quatre (24) mois ;
- (b) Le membre complète, à ses frais, les cours d'Introduction à la déontologie et de Remise à niveau sur la déontologie de l'Association canadienne de counseling et de psychothérapie ;
- (c) Le membre doit fournir une déclaration écrite au registraire dans un délai d'un (1) mois suivant la fin des cours d'éthique mentionnés au paragraphe (b), qui décrit le contenu des cours ainsi que la connaissance du membre des exigences d'identification et de signalement des violations du code d'éthique ;
- (d) Le membre paie une amende pour son inconduite professionnelle d'un montant de 500 \$; et
- (e) Le membre paie une portion des frais du Collège d'un montant de 500 \$.